

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 74.865 du 30 juin 1998

A.73.998/VI-14.198

En cause : **la société anonyme "MANUGRAI"**
rue Paradis 10
4460 Horion,

contre :
**l'Office national de
sécurité sociale**
ayant élu domicile chez
Me Etienne PIRET, avocat,
rue Jean-Baptiste Colyns 98
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 avril 1997 par la société anonyme "MANUGRAI" qui demande l'annulation de la décision du 12 février 1997 par laquelle le Comité de gestion de l'Office national de sécurité sociale ne lui accorde qu'une exonération partielle des majorations en ce qui concerne "le 4^{ème} trimestre 1994, l'avis de débit vacances annuelles exercices 1994, les 1^{er}, 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} trimestres 1995 les 1^{er} et 2^{ème} trimestres 1996 et les rectificatifs apportés au 3^{ème} trimestre 1995 et à l'avis de débit vacances annuelles exercice 1995" et lui refuse toute exonération quant aux intérêts de retard réclamés;

Vu le mémoire en réponse;

Vu le rapport de M. PAUL, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 14bis, § 1^{er}, du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 14 mai 1998 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 23 juin 1998 à 10.00 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. CLOSSET, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me PIRET, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. PAUL, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le mémoire en réponse de la partie adverse a été notifié à la partie requérante le 13 janvier 1998;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 2 que lorsque la partie requérante ne respecte pas les délais prévus pour l'envoi du mémoire en réplique ou du mémoire ampliatif, il est statué sur l'affaire, les parties entendues ou dûment appelées et sur l'avis de l'auditeur, en constatant l'absence de l'intérêt requis; que mention de l'article 21, alinéa 2, précité a été faite lors de l'envoi à la partie requérante de la lettre du 13 janvier, conformément à l'article 14bis, § 2, du règlement général de procédure,

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai réglementaire de soixante jours; qu'à l'audience du 23 juin 1998, elle n'était ni présente ni représentée; qu'il y a dès lors lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le 30 juin 1900 nonante-huit par :

M. CLOSSET,	président de chambre,
M. HARMEL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

Ch.-L. CLOSSET.